



**Protocole facultatif
se rapportant à la Convention
contre la torture et autres
peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. restreinte
30 septembre 2020

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

**Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**Visite effectuée au Sénégal du 5 au 16 mai 2019 :
recommandations et observations adressées au mécanisme
national de prévention**

Rapport établi par le Sous-Comité*

* Conformément au paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole facultatif, le présent rapport a été communiqué à titre confidentiel à l'État partie le 30 septembre 2020.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mécanisme national de prévention	4
III. Recommandations à l'intention du mécanisme national de prévention	4
A. Recommandations relatives aux questions juridiques, institutionnelles et structurelles.....	4
B. Recommandations sur la méthode à suivre concernant les visites.....	8
IV. Etapes suivantes	13
Annexes	
I. Liste des autorités et d'autres personnes rencontrées par le Sous-Comité.....	15
II. Lieux de privation de liberté visités par le Sous-Comité	17
III. Lieux de privations de liberté visité conjointement par le Sous-Comité et l'Observateur National des Lieux de Privations de Liberté (ONLPL)	18

I. Introduction

1. Conformément au mandat que lui confère le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a effectué sa deuxième visite au Sénégal du 05 au 16 mai 2019. Le Sénégal est devenu partie à la convention contre la torture le 21 mai 1986 et au Protocole Facultatif le 18 Octobre 2006.
2. La délégation du Sous-Comité était composée des membres suivants : Joachim Gnambi Garba Kodjo (Chef de délégation, Togo), Patricia ARIAS (Chile), Carmen Comas-Mata Mira (Espagne), Abdallah Ounnir (Maroc), Catherine Paulet (France), Haimoud Ramadan (Mauritanie). La délégation était assistée par trois spécialistes des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), deux agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et quatre interprètes.
3. Les objectifs principaux de la visite étaient les suivants : a) se rendre dans divers lieux de privation de liberté afin d'aider l'État partie à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent au titre du Protocole facultatif, pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre le risque de torture et de mauvais traitements et b) fournir des conseils et une assistance technique au mécanisme national de prévention du Sénégal, en faisant un suivi du précédent rapport du Sous-Comité (CAT/OP/SEN/2) et des réponse du mécanisme (CAT/OP/SEN/2/Add.1) et également examiner dans quelle mesure les autorités nationales appuient ses travaux et donnent suite à ses recommandations, compte tenu des directives du Sous-Comité concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5).
4. La délégation du Sous-Comité a tenu des réunions avec les personnes dont le nom figure à l'annexe I et a visité les lieux de privation de liberté dont la liste figure à l'annexe II, et elle s'est entretenue avec des personnes privées de liberté, des membres des forces de l'ordre et des agents pénitentiaires, des membres du personnel médical et d'autres personnes. Elle a tenu des réunions avec des membres du mécanisme national de prévention, l'Observateur national des lieux de privation de liberté, ce qui lui a permis d'examiner le mandat et les méthodes de travail de cet organe et d'étudier les moyens d'améliorer son efficacité. Pour mieux comprendre le mode de fonctionnement du mécanisme national de prévention, la délégation a également visité, en compagnie de membres du mécanisme, trois lieux de privation de liberté choisis par celui-ci (voir annexe III). Ces visites ont été conduites par le mécanisme, les membres du Sous-Comité avaient qualité d'observateurs.
5. À la fin de la visite, la délégation a présenté oralement ses observations préliminaires confidentielles aux autorités et aux représentants du gouvernement ainsi qu'au mécanisme national de prévention.
6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif, le présent rapport restera confidentiel jusqu'à ce que le mécanisme national de prévention du Sénégal décide de le rendre public. Le Sous-Comité est fermement convaincu que la publication du présent rapport contribuerait positivement à la prévention de la torture et des mauvais traitements dans le pays.
7. Le Sous-Comité recommande à l'Observateur national des lieux de privation de liberté de demander la publication du présent rapport conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif.
8. Le Sous-Comité appelle l'attention du mécanisme national de prévention sur le Fonds spécial créé en application du Protocole facultatif (art. 26). Seules les recommandations formulées dans les rapports de visite du Sous-Comité qui ont été rendus publics peuvent servir de base à la soumission de demandes au Fonds spécial, conformément aux critères publiés par celui-ci¹.
9. Le Sous-Comité tient à remercier le mécanisme national de prévention pour l'aide et l'assistance qu'il lui a apporté pendant la planification et la réalisation de sa visite.

¹ Voir : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Fund/Pages/SpecialFund.aspx>

II. Mécanisme national de prévention

10. Le 2 mars 2009, l'Etat Sénégalais a institué l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL ou Observateur) et l'a ainsi désigné comme mécanisme national de prévention de la torture. L'article premier de la loi n° 2009-13 portant sur la création du mécanisme lui confère, *la charge de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux et de prévenir la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.*

11. Sur le plan fonctionnel, l'Observateur est qualifié d'autorité administrative indépendante, rattachée au Ministère de la Justice comme *autres administrations*, par le Décret n°2019-769 daté d'avril 2019.

12. Le premier Observateur a été nommé le 19 janvier 2012 par le Décret présidentiel n°2012-119, suite à quoi l'Observateur a officiellement commencé ses activités. L'ONLPL est aujourd'hui composé de l'Observateur, qui préside le mécanisme, d'un secrétaire général, d'observateurs délégués, et de personnels techniques. Selon l'Article 3 de son Règlement Intérieur, l'Observateur National peut s'adjoindre le concours d'intervenants extérieurs, appartenant ou non à l'administration, qui lui apportent, en qualité d'observateurs délégués extérieurs, leur concours de façon continue ou intermittente, sans renoncer à leur occupation principale.

III. Recommandations à l'intention du mécanisme national de prévention

A. Recommandations relatives aux questions juridiques, institutionnelles et structurelles

Conception du mandat

13. Pendant sa visite, le Sous-Comité a constaté que l'Observateur reçoit et traite les plaintes individuelles des personnes privées de liberté. Bien que cette pratique soit établie au sein de l'Observateur, elle ne correspond pas stricto sensu au mandat préventif prévu par le Protocole Facultatif. Le Sous-Comité est d'avis que l'Observateur national devrait remettre ces plaintes aux autorités compétentes pour qu'elles puissent les prendre en charge.

14. Le Sous-Comité est bien conscient qu'au cours de ses visites le MNP peut être confronté à des cas de torture ou de mauvais traitement, mais il souhaiterait insister sur le caractère préventif du mandat des mécanismes nationaux de prévention et la synergie qui doit exister avec les autres mécanismes et autorités compétentes. En règle générale, le rôle d'un mécanisme national de prévention est de chercher à identifier les tendances, détecter les risques systémiques de torture et de mauvais traitements, et aider l'État Partie à les surmonter en fournissant des recommandations pratiques et stratégiques aux responsables des lieux de privation de liberté après chaque visite ainsi qu'aux autorités étatiques concernées. Si nécessaire, le MNP doit renvoyer aux instances compétentes, telles que la justice pénale, les autorités administratives, ou le médiateur, les plaintes qu'il a reçues au cours de ses visites et ainsi promouvoir le recours aux mécanismes spécialisés existants. Il pourra ensuite effectuer un suivi afin de prendre connaissance des suites données résultat de ces cas. Ces informations permettront à l'Observateur de connaître les nœuds critiques du système, les retards, les manques et les inadéquations des mécanismes de plaintes et de réparation.

15. **Le Sous-Comité recommande à l'Observateur de se concentrer sur la démarche préventive de son mandat et de transmettre les plaintes individuelles reçues durant ses visites aux lieux de privation de liberté, aux autorités spécialisées compétentes, ce qui libérera également des ressources pour l'exercice de son mandat spécifiquement prévu par le Protocole. Néanmoins, il devra assurer le suivi des plaintes transmises, afin de s'assurer de leur déroulement adéquat.**

Structure et indépendance

16. L'article 2 de la loi n° 2009-13 du 2 mars 2009 qualifie l'Observateur d'autorité administrative indépendante et les Décrets n°2012-1223 et n°2019-769 daté du novembre 2012 et d'avril 2019 respectivement, le rattache au Ministère de la Justice comme autre administration. Aucun de ces textes ne définit les rapports entre l'Observateur et le Ministère de la Justice. Ce rattachement pourrait nuire à l'indépendance structurelle et fonctionnelle de l'Observateur, ce qui serait en contradiction avec les dispositions du Protocole sur l'indépendance des MNP et les Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

17. Comme indiqué dans son premier rapport, le Sous-Comité demeure préoccupé par la procédure de désignation de l'Observateur, sans remettre en cause l'indépendance de l'actuelle titulaire. Conformément à l'Article 3 du Décret n° 2011-842, la désignation de l'Observateur est laissée à la discrétion du Président de la République, qui le nomme sur proposition du Ministère de la Justice. L'Observateur est sélectionné parmi les personnes ayant exercé dans la magistrature, le barreau ou les forces de sécurité, ce qui restreint largement la représentation d'autres parties de la société, comme les organisations non-gouvernementales, les institutions académiques, ou toute autre personne ayant le profil adapté. Les principes de Paris préconisent une représentation pluraliste, sans exclure les membres de la société civile qui défendent et protègent les droits de l'homme, la raison étant d'assurer le degré maximal d'indépendance de l'institution.

18. **Le Sous-Comité renouvelle sa recommandation n° 17 du rapport de visite de 2012, et recommande que l'Observateur engage le législateur à réformer la loi instituant l'ONLPL². Ces recommandations devraient porter sur :**

- a) **l'indépendance structurelle effective de l'Observateur par rapport au pouvoir exécutif ;**
- b) **le processus de désignation de l'observateur qui doit être ouvert, transparent, inclusif et participatif ;**
- c) **la possibilité de sélection et de recrutement du personnel par l'Observateur lui-même et**
- d) **les relations entre l'Observateur et le Sous-comité**

19. Le SPT est préoccupé par la pratique de détachement d'agents étatiques en exercice pour occuper des postes au sein de l'Observateur car cela peut mettre les agents en situation de conflit d'intérêt et de loyauté avec leur administration d'origine, principalement lorsque celle-ci relève du mandat du MNP, de sorte que cette pratique devrait être revue à la lumière de ces considérations et recommandations des paragraphes 26 et 27 ci-dessous.

Ressources financières

20. Le Sous-Comité est préoccupé par le manque de ressources financières qui constitue un obstacle majeur au bon fonctionnement de l'Observateur. Le Sous-Comité se réjouit que l'Observateur ait pu bénéficier d'une augmentation de son budget ainsi que du soutien financier et matériel de l'Union Européenne durant l'année 2017-2018. Cependant, avec l'achèvement du programme européen, l'Observateur se retrouve de nouveau en situation de manque des ressources nécessaires pour assurer des visites dans tous les lieux de privation de liberté du territoire sénégalais et pour créer des relais régionaux.

21. Durant la visite, l'Observateur a informé le Sous-Comité qu'il établissait son budget prévisionnel mais qu'aucun des textes de loi relatif à l'Observateur ne définissait ni les critères ni les modalités d'attribution du budget nécessaire à son fonctionnement et qu'en fait, c'était le ministère de la justice qui procédait aux arbitrages budgétaires.

² Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi 2009-13, l'Observatoire est habilité à faire des recommandations d'ordre législatif pour le renforcement du cadre juridique de son institution

22. **Le Sous-Comité recommande à l'Observateur de prévoir une proposition de loi à présenter à l'Assemblée Nationale, établissant, de manière indépendante, les modalités d'attribution de son budget annuel.**

23. Il y a lieu de rappeler, à cet égard, qu'en principe, l'organisme surveillé ne devrait pas décider du financement de l'institution de surveillance. Cela est en lien étroit avec la question de l'indépendance fonctionnelle établie par les Principes de Paris³.

24. **Le Sous-Comité recommande à l'Observateur de procéder à l'évaluation de ses besoins budgétaires, et de préparer une proposition prévisionnelle et détaillée qu'il soumettra aux autorités compétentes, en tenant compte de tous les éléments de son mandat. L'État partie devrait consulter l'Observateur de manière directe et constructive en vue de déterminer la nature et l'étendue des ressources nécessaires lui permettant de s'acquitter pleinement de son mandat conformément au Protocole Facultatif.**

25. Au moment de la visite du Sous-Comité, l'Observateur disposait d'un effectif de 17 personnes, dont 6 femmes, y compris le personnel technique et administratif. Selon l'article 3 du Décret n° 2011-842, le personnel de l'Observateur est composé d'agents mis à sa disposition par l'Etat ou des personnes recrutées par l'observateur.

26. Le Sous-Comité est préoccupé par la présence de personnel détaché par le Ministère de la Justice au sein du personnel de l'Observateur. Cette situation pose un risque de conflit d'intérêt, d'indépendance de ce personnel et ne garantit pas suffisamment le caractère confidentiel des activités de l'Observateur. De plus, en l'occurrence, le Sous-Comité est préoccupé par le fait que la quasi-totalité des observateurs délégués soient des fonctionnaires retraités de la police, de la gendarmerie et du corps des surveillants de l'administration pénitentiaire, ou d'anciens magistrats. Le Sous-Comité considère que le fait d'être retraité ne garantit pas en soi l'indépendance de la personne et pourrait l'amener à accepter certaines situations, qui ne devraient pas l'être. De surcroît, comme l'a constaté la délégation, cette situation pose aussi le problème de l'absence de réelle multidisciplinarité dans la composition du personnel de l'Observateur et des observateurs délégués, comme, par exemple, un manque de médecins, de psychiatres ou de travailleurs sociaux⁴.

27. **Le Sous-Comité recommande que l'Observateur procède au recrutement de son propre personnel en veillant à la diversification des profils qui le composent et à ce que les personnes recrutées ne soient pas en situation de conflit d'intérêt, réel ou perçu, et jouissent d'une totale indépendance. Il est important de souligner que tout recrutement doit être effectué par le biais de procédures publiques, transparentes et ouvertes aux différents acteurs de la société, en respectant l'équilibre des genres⁵.**

Accès aux lieux de privation de liberté

28. Dans son dernier rapport de visite, le Sous-Comité avait exprimé sa préoccupation au sujet d'une interprétation restrictive apportée aux pouvoirs de l'Observateur, excluant certains lieux de privation de liberté tels ceux placés sous la juridiction des forces armées, plus particulièrement les casernes et les campements militaires. Dans l'état actuel de l'article 6 de la loi n°2009-13 et à la lumière de l'article 4 du Protocole Facultatif, l'Observateur est bien habilité à visiter tout lieu où des personnes sont ou peuvent être détenues. De plus, la délégation prend note de l'information donnée par le mécanisme que les autorités auraient limité l'accès de l'Observateur aux casernes et aux campements militaires, ce qui va à

³ Alinéa 2, chapitre B, principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme: L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'Etat et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance

⁴ Voir Article 18.2 du protocole sur les Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, Résolution 48/134 adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1993 : composition et garanties d'indépendance et de pluralisme.

⁵ Voir note précédente.

l'encontre des obligations de l'Etat Partie eu égard aux articles 4, 18 et 19 du Protocole Facultatif.

29. Le Sous-Comité recommande à l'Observateur d'exercer pleinement son mandat incluant l'accès à tous les établissements de privation de liberté, y compris les toutes les installations militaires placées sous le contrôle du Ministère des forces armées. En cas de difficultés liées à l'exercice de ses activités de visites de lieux de privation de liberté, l'Observateur doit rappeler aux autorités étatiques les dispositions du Protocole, et si cela n'est pas résolu positivement, il doit en informer le Sous-Comité.

Mandat de l'Observateur au titre de l'article 4 du Protocole Facultatif ; le cas particulier des *Daaras*

30. Le Sous-Comité a été confronté, lors de sa visite et après que son attention ait été attirée par plusieurs entités, y compris officielles, sur l'existence de certaines écoles coraniques (*daaras*) fonctionnant en régime fermé, qui maltraiteraient des enfants et les forceraient à mendier⁶. Les informations existant dans le domaine public font état, qu'en effet, dans certaines de ces écoles, des cas de mauvais traitements ont été admis, et dans d'autres, des cas de torture, de viols et même de morts violentes ont été constatés⁷, y compris par les autorités officielles. Ainsi alerté, la délégation a visité deux *daaras* à Dakar, l'une s'étant révélée être une école coranique fonctionnant en régime ouvert et l'autre en régime fermé. Si la première école ne rentrait évidemment pas dans la définition de l'article 4 du Protocole Facultatif, la seconde remplissait bien un de ces critères ; le Sous-Comité, en tant que garant du Protocole Facultatif, notamment son article 4⁸, estime en effet que les *daaras* fermées sont des lieux « où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté [...] avec le consentement [...] tacite » de l'Etat partie. Dans ces écoles à régime fermé, les enfants sont placés en régime d'internat et sont confiés à un maître religieux en vue de recevoir une éducation gratuite, avec l'obligation de mendier pour ramener de l'argent ou des denrées alimentaires, afin de subvenir aux besoins de l'école. Le Sous-Comité a été

⁶ Voir, entre autres :

- https://www.bfmtv.com/international/afrique/senegal/senegal-le-sort-d-un-eleve-battu-a-mort-dans-une-ecole-coranique-scandalise-le-pays_AN-202001310086.html.

- <https://www.la-croix.com/Religion/Islam/Senegal-maitre-decole-coranique-avoir-enchaîne-eleves-2019-12-05-1201064728>.

- <https://www.hrw.org/fr/report/2010/04/15/sur-le-dos-des-enfants/mendicite-forcee-et-autres-mauvais-traitements-lencontre>.

- <https://www.economist.com/middle-east-and-africa/2019/06/13/thousands-of-children-are-abused-in-senegals-religious-schools>

- Enfants mendians dans la région de Dakar (Understanding Children's Work Project Working Paper Series ; ILO, UNICEF, Banque Mondiale, 2008) :

http://www.ceistorvergata.it/public/CEIS/image/UCW/PaperUCW/Country%20Reports/SenegalDAKAR_NoWords_Nocover/child%20labour%20enfants_mendians_Dakar.pdf.

- "There Is Enormous Suffering" June 11, 2019, Serious Abuses Against Talibé Children in Senegal: 2017-2018 <https://www.hrw.org/report/2019/06/11/there-enormous-suffering/serious-abuses-against-talibe-children-senegal-2017-2018>.

- Ministère de la Justice, Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes en particulier des femmes et des enfants (CNLTP, 2014) : Cartographie des écoles coraniques de la région de Dakar

- https://www.seneweb.com/news/Societe/saint-louis-nbsp-un-talibe-retrouve-mort_n_265543.html

⁷ Voir note précédente.

⁸ Article 4 du Protocole Facultatif ;

1. Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

informé par l'Observateur que ce dernier n'effectuait pas de visite dans les *daaras*, considérant que ces institutions n'entreraient pas dans le champ d'application de son mandat.

31. **Très préoccupé par les constatations qu'il a fait sur place, le Sous-Comité considère que les *daaras*, fonctionnant en régime fermé, sont des lieux de privation de liberté au sens de l'article 4 du Protocole Facultatif, et entrent, ainsi, dans le domaine de compétence et le mandat du Mécanisme National de Prévention du Sénégal. Considérant les allégations de mauvais traitements qu'il a recueillies, ainsi que celles déjà disponibles dans le domaine public⁹, le Sous-Comité recommande que l'Observateur visite ces institutions pour y exercer son mandat préventif mais également pour aider l'Etat Partie avec des recommandations consubstantielles et ciblées, afin d'y prévenir tous les mauvais traitements, y compris l'obligation de mendier.**

Visibilité

32. Le Sous-Comité félicite l'Observateur pour les efforts déployés et qui ont permis qu'il ait une visibilité effective, la délégation du Sous-Comité ayant constaté que la majorité du personnel de l'administration pénitentiaire et de nombreuses personnes privées de liberté en prison connaissaient l'Observateur.

33. La délégation a apprécié la visibilité des équipes de visite des lieux de privation de liberté qui étaient dotées des vestes indiquant clairement leur appartenance à l'Observateur. De plus, le Sous-Comité a trouvé des affiches informatives conçues par l'Observateur, au sein de la plupart des lieux de privation de liberté visités, ce qui constitue une pratique très positive, également pour la prévention de la torture et des mauvais traitements.

34. **Le Sous-Comité recommande à l'Observateur de poursuivre ses efforts de sensibilisation au sein de la société sénégalaise, tout en ayant à l'esprit de projeter une image proportionnée à son mandat, en évitant la création d'attentes qui ne correspondent pas à son mandat, telles que l'assistance sociojuridique gratuite, ou le traitement des plaintes individuelles des personnes privées de liberté. Dans tous les efforts de communication, l'Observateur devra mettre l'accent sur l'aspect préventif de son mandat et son travail fait en toute confidentialité.**

B. Recommandations sur la méthode à suivre concernant les visites

35. Pour mieux comprendre le mode de fonctionnement de l'Observateur, la délégation du Sous-Comité a visité, en compagnie des membres de l'Observateur, trois lieux de privation de liberté choisis par celui-ci. Ces visites ont été conduites par deux équipes de l'Observateur, les membres du Sous-Comité ayant qualité d'observateurs.

36. Afin d'aider et de conseiller l'Observateur dans l'exécution de son mandat, le Sous-Comité formule les recommandations ci-après concernant la préparation des visites des lieux de détention, la méthode à suivre au cours de ces visites et les mesures à prendre une fois celles-ci achevées.

Avant la visite

Stratégie et procédure

37. Selon l'article 12 de son règlement intérieur, le choix des lieux faisant l'objet d'une visite appartient à l'Observateur National. Cependant, aucun des documents relatifs à l'Observateur ne définit les types de visites possibles aux différents lieux de privation de liberté.

38. Tout en reconnaissant l'effort fait dans la préparation des plans stratégiques annuels et d'autres documents comme des trames de visite des établissements pénitentiaires, le Sous-Comité a constaté que l'Observateur ne disposait pas de critères systématiques pour décider quel lieu de privation de liberté visiter et pour quelles raisons.

⁹ Voir note 6.

39. Le Sous-Comité est d'avis que le choix de lieux de privation de liberté à visiter devrait être fait sur la base de critères définis au préalable et discutés en interne. Les informations collectées sur des établissements lors des précédentes visites, informations provenant des plaintes reçues par l'Institution Nationale des Droits Humains, du médiateur, des ONG, ou de la presse, peuvent constituer des sources utiles dans le choix des lieux à visiter et des points à vérifier. Une base de données informatiques regroupant à la fois toutes les informations recueillies sur chaque lieu de privation de liberté, et recommandations faites lors des dernières visites, devrait être mise en place pour faciliter la planification stratégique et un suivi plus systématique.

40. **Il est important que l'Observateur consacre suffisamment de temps à la préparation minutieuse de chaque visite et à la définition des objectifs spécifiques pour chacune d'entre elles. Chaque membre de l'équipe qui effectue une visite doit pouvoir connaître à l'avance le rôle qui lui est attribué, ce qui lui est demandé et la dynamique générale de la visite. De facto, l'Observateur doit pouvoir suivre les règles déjà établies dans son guide pratique.**

41. **Le Sous-Comité recommande à l'Observateur d'élaborer une stratégie ciblée pour ses visites. Une telle stratégie devrait être fondée sur le type et la taille des institutions, sa connaissance de la gravité des questions relatives aux droits humains et sa capacité à donner suite à ses recommandations. Le Sous-Comité recommande également la mise en place d'une base de données informatiques qui centralise les informations à sa disposition ainsi que ses recommandations précédentes, qui servira également de mémoire institutionnelle à l'ONPL.**

42. Le Sous-Comité est préoccupé par le fait que la majorité des visites effectuées par l'Observateur soient des visites annoncées préalablement à l'établissement. En outre, l'article 16 du règlement intérieur laisse entendre que les visites programmées sont la règle et les visites inopinées¹⁰, l'exception.

43. **Le Sous-Comité recommande que les visites soient principalement non-annoncée¹¹. Cela permettra à l'Observateur de s'enquérir des conditions réelles dans lesquelles se trouvent les personnes privées de liberté et du déroulement de la vie dans les lieux visités sans courir le risque que cela ne soit modifié avant son arrivée.**

44. Les nombreuses discussions conduites avec l'Observateur et les membres et personnels de l'Observateur, révèlent un besoin de formation continue et de renforcement des capacités des membres.

45. **Le Sous-Comité encourage l'Observateur à proposer à tous ses membres, de manière périodique, un programme de renforcement des capacités à travers une formation sur les principes de la Convention contre la Torture et son Protocole facultatif, les règles de Mandela et de Tokyo, ainsi que la méthodologie de visite dans les lieux de privation de liberté, y compris la planification et l'organisation d'une visite.**

Pendant la visite

Présentation du mécanisme en tant que tel

46. La délégation du Sous-Comité a constaté que les autorités pénitentiaires avaient une bonne connaissance du mandat et des membres de l'Observateur et apprécie le fait que l'Observateur fournisse une brochure d'information aux autorités.

47. Plus généralement, le Sous-Comité est d'avis qu'un MNP doit se montrer didactique et ferme quant à la présentation des principes de bases de son travail et sa méthodologie lors de son entretien préliminaire avec les responsables de l'établissement visité.

¹⁰ Les visites peuvent être ou bien programmées ou bien inopinées. En principe, les visites d'établissements dans lesquels l'état des lieux et des personnes est susceptible d'être modifié rapidement doivent être inopinées. Dans les autres, elles peuvent ou non faire l'objet d'un préavis. Celui-ci, lorsqu'il existe, est donné par correspondance, adressée au chef d'établissement

¹¹ Voir le manuel : PREVENTING TORTURE, A PRACTICAL GUIDE, Professional Training, Series No. 21, The Role of National Preventive Mechanisms (en attente de traduction française)

48. Quant à la présentation aux personnes privées de liberté lors de sa visite à la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) de Thiès, la délégation du Sous-Comité a pu observer que la majorité des détenus connaissait l'actuelle observatrice, grâce à sa participation à des émissions de télévision et de radios communautaires, ce qui est très positif.

49. Le Sous-Comité recommande à l'Observateur d'expliquer clairement son mandat, sa mission, l'objectif de la visite et ses méthodes de travail aux autorités des établissements visités. Sa présentation aux personnes privées de liberté doit être simple et compréhensible, de manière à ne pas créer d'attentes qui dépassent le mandat de l'Observateur.

Entretiens

50. Le Sous-Comité recommande à l'Observateur d'expliquer clairement son mandat, sa mission, l'objectif de la visite et ses méthodes de travail aux autorités des établissements visités. Sa présentation aux personnes privées de liberté doit être simple et compréhensible, de manière à ne pas créer d'attentes qui dépassent le mandat de l'Observateur.

51. De même, les lieux choisis pour mener les entretiens n'étaient pas complètement adéquats. Le bureau du Directeur de l'établissement ou un espace commun comme le jardin, lieu de passage, ne constituent pas un environnement suffisamment neutre et confidentiel pour mettre en confiance les personnes avec lesquels la délégation du l'Observateur va s'entretenir

52. Le Sous-Comité souligne l'importance de s'entretenir avec les détenus en privé, individuellement et sans surveillance. Les entretiens doivent avoir lieu dans un environnement permettant à la personne interrogée de se sentir à l'aise, et si possible dans un espace qui lui est familier. Il est important de choisir avec soin le lieu des entretiens individuels afin de s'assurer que le contenu de ces derniers, reste confidentiel et que le principe consistant à « ne pas nuire » est appliqué, et ce, sans exception.

53. Le Sous-Comité recommande également à l'Observateur de publier une brochure destinée principalement aux détenus, décrivant son mandat et ses méthodes de travail et expliquant la notion de consentement éclairé sur laquelle figureront les informations nécessaires pour le contacter.

54. Concernant la méthodologie des entretiens, la délégation du Sous-Comité a constaté que les membres de l'Observateur auraient dû expliciter davantage et plus systématiquement, aux détenus, leur qualité de représentants du mécanisme national de prévention et leur mandat. En outre, le principe de confidentialité et le caractère volontaire des entretiens, si essentiels, étaient insuffisamment mentionnés.

55. Le Sous-Comité souligne l'importance que les membres de l'Observateur se présentent aux personnes interviewées en précisant leur nom et leur fonction et leur expliquent le mandat du mécanisme, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'aspect préventif. Le consentement explicite des personnes interviewées devra toujours être obtenu, et il conviendra de préciser que l'entretien est confidentiel et volontaire et peut être interrompu à tout moment à la demande du détenu. Le Sous-Comité est d'avis qu'une présentation en bonne et due forme suscite la confiance de la personne interviewée et facilite la communication et l'échange d'informations. Les entretiens doivent se concentrer sur les aspects pertinents pour la prévention, dont ne fait pas nécessairement partie, par exemple, les raisons de la détention ; les personnes avec lesquelles la délégation de l'Observateur s'entretient doivent être mises en confiance afin de pouvoir s'exprimer librement.

56. Le Sous-Comité souligne la pertinence de l'article 24 du règlement intérieur de l'Observateur, qui engage les observateurs à la neutralité, la courtoisie et au respect de la dignité humaine, sans jugement de valeur. En outre, en cas de nécessité d'examen physique de l'interviewé, son consentement doit être obtenu et l'examen fait par une personne ayant l'expertise nécessaire.

57. Le Sous-Comité rappelle que l'objectif des entretiens est d'aider le mécanisme national de prévention à comprendre la situation des personnes privées de liberté et à déterminer la meilleure manière de réduire les risques de torture et de mauvais

traitements. Si d'autres problèmes viennent à être soulevés au cours d'un entretien, l'Observateur devrait appeler l'attention du détenu sur les dispositifs et moyens de recours qui s'offrent à lui et à le diriger vers ceux-là. Il serait également souhaitable que des plaintes individuelles reçues durant la visite soient transférées aux mécanismes compétents comme le médiateur.

Registres

58. Le Sous-Comité apprécie l'attention que l'Observateur apporte à l'examen des registres dans les lieux de privations de liberté. Cependant, le travail de vérification des registres nécessite davantage d'exhaustivité et de technique. Vérifier la bonne tenue des registres, doit permettre de formuler quelques lignes directrices pour les améliorer, renforcer, et en montrer l'utilité. L'importance des registres réside dans leur capacité à dévoiler les actes en marge de la loi, donner des indices et antécédents à l'Observateur pour arriver aux cas de torture et mauvais traitements ainsi que les irrégularités et les non-respects des droits. Les registres servent également à protéger les détenus mais aussi les fonctionnaires de chaque établissement d'éventuelles allégations injustes.

59. Le Sous-Comité recommande à l'Observateur d'affiner sa stratégie de vérification des registres, les registres permettant de faire une lecture de la réalité du lieu visité dans le but de mettre l'accent sur la prévention.

Confidentialité

60. La délégation du Sous-Comité a regretté que la majorité des contacts avec les détenus se soient déroulés collectivement et en présence d'agents pénitentiaires. Certains détenus se sont plaints, en aparté, de l'attitude des agents pénitentiaires et du risque des représailles en cas de contact avec l'Observateur. Dans un cas particulier, un détenu, dans ce qui semblait être un élan de désespoir, s'est ouvertement plaint d'un agent pénitentiaire en présence de ce dernier et d'autres agents, décrivant les représailles que lui et ses codétenus avaient subi. La délégation a regretté que l'entretien ait eu lieu en présence des agents pénitentiaires et s'est inquiété des conséquences éventuelles de cette prise de parole.

61. En règle générale, tout contact avec les personnes privées de liberté doit rester confidentiel, c'est-à-dire hors de vue et de l'écoute d'une tierce partie. Le Sous-Comité souligne l'importance du principe de confidentialité dans la méthodologie du travail de l'Observateur. Il est de la plus haute importance que les équipes de l'Observateur aient toujours à l'esprit ce principe et l'intègrent dans leur travail afin d'éviter d'exposer les détenus ou tout professionnel ou toute autre personne à tout type de potentielles représailles. En outre, les relations entre les membres de la délégation de l'Observateur et le personnel pénitentiaire doivent être strictement professionnelles, afin de renforcer la perception d'indépendance de l'Observateur face aux personnels.

Représailles

62. Le Sous-Comité souligne la nécessité de toujours chercher à protéger les personnes interviewées contre d'éventuelles représailles, même lorsque les risques semblent minimes, ce qui n'a pas toujours été le cas lors des visites.

63. Le Sous-Comité recommande à l'Observateur de ne jamais écartier qu'il puisse y avoir un risque d'intimidation, de sanctions ou de représailles, et donc de prendre des mesures pour remédier à ce risque. Outre la prise de précautions nécessaires, l'Observateur devra prévenir les autorités que les représailles de quelque nature que ce soit sont inadmissibles et seront signalées aux autorités, et qu'il suivra la situation pour s'assurer que les responsables auront été dûment sanctionnés.

64. Les membres de l'Observateur devraient également faire savoir aux personnes interviewées qu'elles peuvent signaler toutes représailles dont elles seraient victimes à la suite de la visite et les encourager à ce faire. Si nécessaire, des visites de suivi devront être menées.

Compte rendu avec le responsable du lieu de détention

65. Le Sous-Comité regrette qu'une des équipes de l'Observateur en visite conjointe, n'ait pas pu terminer sa visite et en conséquence ne se soit pas entretenue avec le directeur de l'établissement. Une des équipes qui a eu l'occasion de s'entretenir avec les autorités respectives n'a pas pu aborder l'ensemble des principaux problèmes recensés durant la visite. En outre, les autorités n'avaient pas été prévenues du fait qu'elles devaient protéger les détenus et les membres du personnel interrogés contre les représailles.

66. Le Sous-Comité souligne l'importance des réunions de bilan constructives, systématiquement organisées par le MNP avec les responsables des lieux de détention dès que possible à l'issue des visites, afin de présenter aux intéressés des observations et des recommandations préliminaires, et de mettre en évidence les questions qui réclament une intervention immédiate ou qui doivent être réglées d'urgence pour des raisons humanitaires. Le risque d'éventuelles représailles devra toujours être mentionné, par mesure de prévention. Dans le même esprit, le Sous-Comité engage l'Observateur à appliquer minutieusement le paragraphe final de l'article 25 de son règlement intérieur qui trace la conduite attendue par l'Observateur dans les cas de non-respect des droits fondamentaux.

Après la visite*Rapports établis à l'issue des visites*

67. Le Sous-Comité constate que des rapports de visite sont bien établis, mais qu'il n'existe pas une véritable pratique concernant la transmission systématique de ces rapports et des recommandations qui y sont formulées aux autorités et aux ministères compétents, ni de véritable procédure de suivi et de dialogue.

68. La délégation du Sous-Comité a constaté que dans les rapports de visites, il arrive que l'Observateur cite ce qui a été exprimé par certains détenus, mentionnant des détails sur la personne interviewée, rendant ainsi possible leur identification.¹²

69. Le Sous-Comité recommande que les principes de confidentialité soient toujours présents dans les contacts avec les détenus et les autorités. Il est important que dans ses contacts avec les autorités ainsi que dans ses rapports, l'Observateur prenne garde à ne pas divulguer des informations qui identifieraient les personnes qu'il a interviewées.

70. Plus généralement, le SPT rappelle sa recommandation aux MNP d'établir à l'issue de chaque visite un rapport dans lequel il fera part de ses préoccupations et formulera des recommandations (voir CAT/OP/12/5, par. 36 et 37). En principe, le rapport devra être public, tout en garantissant la confidentialité des données personnelles¹³ et devra porter essentiellement sur la prévention, en mettant en évidence les problèmes existants et en présentant des solutions sous la forme de recommandations pratiques. Les recommandations devront être concrètes, mesurables, et axées sur l'élaboration de mesures préventives propres à remédier aux insuffisances des pratiques et dispositifs existants ; elles devront également tenir compte des normes nationales et internationales applicables en ce qui concerne la prévention de la torture et d'autres mauvais traitements, ainsi que des recommandations du Sous-Comité. Après la transmission du rapport, l'Observateur devra élaborer une stratégie permettant de suivre l'application des recommandations et d'utiliser le rapport en tant que base servant à nouer un dialogue avec les autorités du lieu de détention visité et les ministères compétents.

¹² Par exemple : Un détenu placé sous mandat de dépôt à [...] pour association de malfaiteurs a présenté à l'équipe de l'Observateur une plaquette de comprimés de [...] périmés depuis le mois de [...] qu'il aurait reçu de [...] pour traiter ses maux de ventre. Par ailleurs, il a déploré la mauvaise préparation des repas et le cout élevé du téléphone orange facturée à [...] francs l'unité.

¹³ Article 21 du Protocole facultatif.

Rapport annuel

71. Le Sous-Comité a exprimé sa préoccupation sur le fait qu'aucun rapport annuel n'ait été publié depuis la mise en place de l'Observateur en 2012. Il se réjouit cependant qu'une compilation quinquennale 2012-2017, ait été préparée par l'équipe de l'Observateur. Au moment de la visite du Sous-Comité, l'Observateur avait déjà finalisé ce rapport et était en attente d'être auditionné par le Président de la République avant de le publier.

72. **Le Sous-Comité est d'avis que le fait de devoir soumettre son rapport annuel au Président de la République ne l'empêche pas de le rendre public. Le Sous-Comité recommande que l'Observateur fasse application de l'article 9 de la loi n° 2009-13 qui l'habilite à publier ses rapports annuels, et ceci en conformité avec l'article 23 du Protocole facultatif. La publication des rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention permet, notamment, de rendre ces mécanismes plus visibles d'informer les autorités et le grand public et leur rendre compte, comme toute autre institution publique, d'identifier et analyser les problèmes clés liés à la prévention de la torture et surtout, d'établir et entretenir un dialogue permanent avec les autorités concernées.**

73. Le Sous-Comité rappelle sa recommandation antérieure, qui préconisait que les rapports annuels de l'Observateur soient présentés et débattus au Parlement, nonobstant, leur présentation au Président de la République. Le Parlement en tant que dépositaire de la souveraineté populaire, devrait également être le destinataire du rapport afin de respecter ses obligations de contrôle du gouvernement.

74. Le Sous-Comité encourage l'Observateur à utiliser sa connaissance du terrain afin de réaliser des rapports thématiques exposant les problèmes structurels du système sénégalais de privation de liberté, tels que la pratique du retour du parquet, ou l'assistance juridique insuffisante ou parfois inexistante apportée aux personnes privées de liberté.

IV. Etapes suivantes

75. Le Sous-Comité apprécie les résultats positifs obtenus par l'Observateur National des lieux de privation de liberté, notamment en terme de visibilité parmi les différents acteurs au Sénégal. Il l'encourage fortement à aborder, avec les autorités compétentes, les recommandations du Sous-Comité qui sont relatives à son indépendance structurelle et fonctionnelle notamment à l'égard du pouvoir exécutif, ainsi que les réformes législatives mentionnées dans ce rapport. Parmi ces derniers, la question de l'indépendance de l'Observateur par rapport au pouvoir Exécutif doit être adressée de manière prioritaire

76. Le Sous-Comité encourage l'Observateur à adopter une posture réactive en ce qui concerne le dialogue avec les autorités par rapport au suivi et la mise en place de ses recommandations. La capacité d'action de l'Observateur dans son rôle de prévention de la torture et de mauvais traitements, ainsi que la publication de ces rapports, y compris son rapport annuel, ne sauraient être restreintes.

77. Le Sous-Comité considère que sa visite et le présent rapport font partie d'un processus de dialogue continu avec le Mécanisme National de Prévention de Sénégal. Le Sous-Comité est disposé à fournir à ce dernier l'assistance et les conseils techniques nécessaires pour lui donner des moyens accrus de prévenir la torture et les mauvais traitements dans tous les lieux de privation de liberté situés au Sénégal et de concrétiser l'objectif commun de prévention. Le Sous-Comité engage en outre l'Observateur à lui transmettre ses rapports annuels ou tout autre rapport thématique s'il l'estime nécessaire.

78. Le Sous-Comité demande qu'une réponse lui soit communiquée dans les six mois à compter de la date de transmission du présent rapport à l'Observateur. Dans ce document, l'Observateur devrait répondre directement à toutes les recommandations et demandes de renseignements complémentaires formulées dans le rapport, et rendre compte en détail des mesures déjà prises ou prévues (accompagnées de calendriers d'exécution) pour donner suite aux recommandations.

79. Le Sous-Comité recommande à l'Observateur de rendre public le présent rapport et lui demande de l'informer de la décision qu'il aura prise à cet égard. La publication de ce rapport contribuera à la transparence et permettra à l'Observateur de postuler au Fonds Spécial de l'OPCAT destiné à soutenir la mise en œuvre des recommandations émises dans ce rapport.

80. Le Sous-Comité recommande que, conformément au paragraphe d) de l'article 12 du Protocole Facultatif, l'Observateur National des lieux de privation de liberté de Sénégal engage le dialogue avec le Sous-Comité au sujet de la suite donnée à ses recommandations dans les six mois qui suivent la réception par le Sous-Comité de la réponse au présent rapport. Il recommande également à l'Observateur d'entamer des discussions avec le Sous-Comité sur les modalités de ce dialogue au moment où il soumettra sa réponse au présent rapport¹⁴.

¹⁴ Le Sénégal est invité à examiner la possibilité de contacter le programme de renforcement des capacités des organes conventionnels du HCDH (registry@ohchr.org), qui pourrait faciliter ce dialogue. [On trouvera les coordonnées du Fonds spécial à l'adresse : www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Fund/Pages/SpecialFund.aspx].

Annexe I

Liste des autorités et d'autres personnes rencontrées par le Sous-Comité

I. Autorités

Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur

- Martin Pascal Tine
- Moustapha Ka
- Elhadj A.L. Diagne
- Abdou Ndoye

Ministère de l'Intérieur

- Dame Toure
- Amadou Salmone Fall
- Diouf
- Sofietou Mbaye
- Mairièmè SY Loun

Ministère de la Justice

- Daouda Ndiaye
- Niane S. Nasser
- Samba Diouf
- Amadou Ndiaye
- Basséna Maruis Atéba
- Mar Ndiaye

Ministère de l'Education Nationale

- Oumar Mbaye

Ministère de la Santé et de l'Action Sociale

- Mamadou Lamine Faty
- Diallo Aboubacar (Bonne gouvernance)
- Assemblée Nationale
- Seydou Diouf (Président Commission des Lois)
- Moussa Sane (Député)
- Bounama Fall (Député)
- Boubacar V. Biaye
- Binta Thiam
- Charles Sow
- Top Sow
- Papa Babou Ndiaye

II. Organismes des Nations Unies

HCDH

OMS

UNHCR

UNICEF

III. Société civile

ACAT Sénégal

Amnesty International

Association des Juristes Sénégalais

Comité Sénégalais de Droits de l'Homme

Handicap Forum

Institut des droits de l'homme et de la paix de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (IDHP/UCAD)

Ligue Sénégalaise des Droits Humains

Plateforme des Associations Communautaires pour le respect, la protection et la promotion des Droits Humains (PAC-DH)

Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)

Annexe II

Lieux de privation de liberté visités par le Sous-Comité

Gendarmeries

Brigade de Gendarmerie de Louga
Brigade de Gendarmerie de Saint Louis
Brigade Mixte de Ziguinchor

Commissariats de police

Commissariat Central de Dakar
Commissariat central de Saint Louis
Commissariat de Police de l'île
Commissariat de Ziguinchor
Commissariat Urbain de Kolda

Prisons

Camp Pénal Liberté 6
Maison d'Arrêt de Rebeuss
Maison d'Arrêt et de Correction de Kolda
Maison d'Arrêt et de Correction de Louga
Maison d'Arrêt et de Correction de Saint Louis
Maison d'Arrêt et de Correction de Ziguinchor
Maison d'Arrêt pour Femmes de Liberté VI

Centres pour enfants et adolescents

Maison d'Arrêt et de Correction de Hann (Ex Fort B)

Etablissements de santé

Hôpital Psychiatrique de Thiaroye
Pavillon Spécial de l'Hôpital Aristide le Dantec

Autres

Tribunal d'instance et Tribunal de grande instance de Saint Louis
Une *Daara* (régime fermé) dans le quartier de Pikine à Dakar

Annexe III

I- Lieux de privations de liberté visité conjointement par le Sous-Comité et l'Observateur National des Lieux de Privations de Liberté (ONLPL)

Brigade de Gendarmerie Nationale de Mbour

Commissariat Urbain de Mbour

Maison d'Arrêt et de Correction de Thiès
